



Décision n° CODEP-CAE-2026-042060 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 juillet 2026 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n^{os} 108, 109, 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants des installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D454125021342 du 18 juillet 2025, et les compléments apportés par courrier D454126031525 du 15 juillet 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2025-049024 d'accusé réception de la demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2026-004224 du 21 janvier 2026 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 18 juillet 2025 susvisé et complété, EDF a déposé en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur des dispositions proposées par EDF pour intégrer la nouvelle organisation en cas d'événement toxique sur les CNPE ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n^{os} 108, 109, 167) dans les conditions prévues par sa demande du 18 juillet 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'inspecteur en chef

Christophe QUINTIN